

Une brève « histoire » du changement de regard sur les animaux et ses conséquences pratiques : le parcours d'un chercheur en biologie.

Par Jacques Servièrè

La nouvelle Directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (i .e. animaux utilisés en expérimentation), entrera en vigueur début 2013. En tant que chercheur, spécialiste des neurosciences, j'ai eu recours à l'expérimentation sur des animaux pour répondre à des questions posées par la compréhension de certains mécanismes du système nerveux.

Ce changement de cadre juridique est important, il va façonner différemment l'exercice quotidien du métier de chercheur en biologie. Pour autant, le citoyen qui témoigne ici, a initialement construit son univers intellectuel dans un contexte de société dont le système de valeurs au regard de la place de l'animal était différent. Dans les années 60-70, nos professeurs nous enseignaient avant tout à s'attacher à faire avancer le savoir en faisant nécessairement appel en biologie à l'expérimentation sur diverses espèces animales. Dans un tel système, relativement confiant dans les valeurs portées par les sciences, le jeune neurobiologiste que j'étais pouvait se sentir investi d'une forme de mission qui allait être accomplie en utilisant tous les outils disponibles. Il était toutefois « entendu » que dans le cours de la réalisation d'une telle démarche, nous devions répondre à des principes moraux « universels », quoique rarement enseignés explicitement. Parmi ces grandes règles de conduite, la nécessité de ne pas faire souffrir les animaux était une évidence première, surtout pour des neurobiologistes, censés mieux connaître que d'autres les causes, les mécanismes et les effets négatifs de la douleur.

Peu à peu, la perception collective des animaux s'est transformée ; ce que nous qualifions ici par commodité « sensibilité générale », s'est accrue, se focalisant plutôt sur la condition des animaux, sans toutefois remettre profondément en cause le recours aux animaux en recherche biomédicale. Cependant, à la faveur de nos missions à l'étranger, nous pouvions constater que les consciences évoluaient différemment, reflétant en cela les traditions culturelles et attitudes philosophiques de chaque pays. Ainsi, des réflexions issues du monde professionnel de la biologie furent exprimées sous forme de principes déontologiques simples dès 1959 en Grande Bretagne. Ce n'est qu'à partir des années 70 que de petits groupes de philosophes anglo-saxons élaborèrent un corpus théorique qui sert toujours de référence aux divers mouvements contemporains de libération des animaux. Parmi ces théoriciens, Peter Singer est considéré comme un fondateur ; dans son livre « Animal liberation » (1975 - traduction française 1993), il s'est élevé contre la discrimination opérée entre les êtres vivants, celle-ci étant fondée sur le seul critère d'appartenance à une espèce (théorie du « spécisme »). Ce manque de considération morale avait des conséquences pratiques car la discrimination favorisait toujours les membres de l'espèce humaine au détriment des animaux non humains ; la preuve supplémentaire de cette assertion était que les mauvais

traitements n'étaient pas punis. S'inspirant d'un philosophe anglais contemporain de la révolution française, Jeremy Bentham, créateur de la doctrine utilitariste que les philosophes contemporains ont redéployée dans la doctrine de l'utilitarisme moral, Singer a défendu la thèse que tous les êtres vivants sont capables de souffrir ou d'éprouver du plaisir, ce sont des êtres sensibles (en anglais « sentient » : qui possède, en plus de la sensibilité, une forme de conscience sensorielle). Cette propriété leur confère un droit moral dont la conséquence, pour nous humains, est qu'ils doivent être considérés comme nos égaux moraux et que leurs intérêts propres doivent être pris en compte. La conséquence pratique, devenue projet militant des associations de « libération » ou de « défense des animaux », est qu'utiliser des animaux pour se nourrir est injustifié puisque cela entraîne une souffrance disproportionnée par rapport aux bienfaits que les humains tirent de cette consommation (ceci renvoie aux analyses dommage-avantage ou calcul coût/bénéfice de l'utilitarisme anglo-saxon). Dès lors, il est moralement obligatoire de s'abstenir de manger la chair des animaux ou d'utiliser les produits issus de ces mêmes animaux ; selon cette doctrine, il en est de même de l'utilisation des animaux à des fins expérimentales.

Si ces débats n'ont initialement concerné que des cercles universitaires restreints (pour ma part je n'ai découvert l'existence de cette doctrine philosophique que dans les années 90), ces idées furent vite reprises par des juristes et certains politiques, soucieux d'améliorer le statut juridique des animaux. Il est intéressant de noter que le mouvement actuel de critiques de l'utilisation des animaux en élevage comme en recherche, est inspiré de la tradition philosophique anglaise et nous revient porté par les institutions européennes après amplification préalable via les Etats-Unis. Une tradition morale « généreuse » de protection des animaux, sans aucun doute moins opérationnelle que celle que nous connaissons actuellement, s'était tout de même manifestée, empreinte d'une conception humaniste, dès le milieu du 19^{ème} en France (loi Grammont, 1850) ou en Angleterre (Société royale de Prévention de la Cruauté envers les Animaux – RSPCA, 1840). La grande différence est que les conceptions contemporaines sont désormais marquées d'une conception centrée sur l'animal (un zoo-centrisme plutôt qu'un anthropo-centrisme).

Les dernières trente années ont été marquées par une accélération des prises de consciences éthiques à l'égard des animaux. Ce mouvement fut accompagné par la mise en place de nouvelles lois. Tout d'abord la loi de juillet 1976 qui a marqué un tournant en ce sens qu'elle a proclamé, donc intimé au citoyen de prendre en compte le fait que « l'animal est un être sensible » (on notera au passage le singulier de animal qui désigne ici une catégorie juridique homogène aux yeux du juriste mais ne correspond à aucune réalité vivante pour un biologiste). Ces débats, restés relativement lointains pour le grand public français, furent surtout marqués par l'émergence de revendications de protection accrue des animaux, en particulier en faveur des animaux familiers. Cette évolution de l'état d'esprit ambiant fut portée par des campagnes privées comme celles de la SPA (fondée en 1845) ou de la Fondation Bardot (fondée en 1986).

Durant cette même époque, les chercheurs restaient majoritairement en position de « témoins », parfois cibles d'actions commando « anti-vivisection » menées par de petits groupes d'activistes qui pénétraient dans des animaleries de laboratoires et « libéraient », sans précaution adaptée, les animaux qu'ils y trouvaient. Toutefois

notre pays est resté assez protégé des actions violentes qui ont marqué la Grande Bretagne et les Etats Unis. En France, cadre théorique et pratiques de l'exercice de l'expérimentation en biologie ont évolué lentement, comme protégées par une acceptation implicite collective des « bienfaits de la Science ». En France, le dernier quart de siècle a été marqué par des actions plus raisonnées et sans doute plus discrètes comme celles menées par la Ligue Française des Droits de l'Animal. Cette association fondée en 1977 par des universitaires et chercheurs, n'obtint une audience véritablement élargie qu'après la publication en 2009 du livre polémique « le grand massacre » (A. Kastler, M. Damien, JC Nouet, Fayard 2009) qui dénonçait avant tout les conditions intensives d'élevage des animaux. Cet ouvrage courageux et bien documenté n'eut toutefois pas le même impact que le livre *Animal Machines*, publié en 1964 par la militante végétarienne anglaise Ruth Harrison ; ce livre avait eu un retentissement tel, auprès de l'opinion publique anglaise, qu'il nécessita une réponse organisée des autorités politiques de l'époque. Les conséquences de ce premier épisode encore manifestes subsistent puisqu'elles inspirent les démarches contemporaines d'amélioration des conditions des animaux utilisés en élevage en Europe.

C'est véritablement à partir de 1986 que le quotidien du travail de la recherche fut infléchi une première fois par la mise en place de la première réglementation européenne encadrant l'exercice de l'expérimentation animale (Directive européenne 86/609).

A présent, anticipant sur l'application, au 1^{er} janvier 2013, de la nouvelle Directive européenne (2010/63/UE), celle-ci fut votée par le Parlement européen en 2010, les institutions de la recherche et leur Ministère de tutelle mettent en place la seconde transition réglementaire européenne. Ainsi, plus de 70 Comités éthique ont déjà été enregistrés sur le territoire français ; ces Comités éthiques articulés aux établissements de recherche vont assurer l'application et le suivi des nouvelles exigences encadrant l'activité d'expérimentation. En pratique, leur activité a pour conséquence pratique d'instaurer un régime d'autorisation préalable des projets scientifiques. Cette évaluation préalable des projets nous fait passer d'une situation d'évaluation presque exclusivement « éthique » des projets (critères d'ordre moral), où l'accent était mis sur la responsabilité individuelle des chercheurs, au régime actuel d'application d'une réglementation exigeant de conduire impérativement avant tout début d'expérimentation une analyse coûts/bénéfices détaillée de la séquences des expériences prévues. Ainsi, les évaluations réalisées dans le nouveau cadre juridique, tiendront certes compte de considérations éthiques, inspirées du mouvement philosophique de notre époque, mais devront surtout appliquer une législation commune à tous les pays européens.

Dans le contexte de montée de la sensibilité pro-animalitaire, certains juristes affirment que la nouvelle Directive ouvre vers un grand changement : l'arrêt total des procédures expérimentales appliquées aux animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives et leur remplacement systématique par d'autres méthodes, dites alternatives. Grâce à ces dernières, il ne sera plus utile de recourir aux animaux (cf point 10 exposé des motifs de la mise en place de la Directive). Ainsi, l'expérimentation animale ne serait plus qu'en sursis au sein de l'UE (cf JP Marguénaud, 2011, *in* « Expérimentation animale, entre droit et liberté », eds Quae).

Cette transition annoncée vers la fin d'une activité supposée condamnée par la société est saluée comme l'aboutissement d'une nécessité philosophique, morale et en accord avec l'esprit du droit qui vient sanctifier un nouvel état de société. Pourtant, les sondages d'opinion gouvernementaux démentent répétitivement l'idée que les citoyens sont opposés à toute forme de recherche biomédicale sur des espèces animales à condition de ne pas les faire souffrir, que ces travaux soient utiles aux humains et si possible menés sur des espèces perçues comme étant « moins sensibles » (ex des invertébrés).

Ajoutant à la charge contre les chercheurs, notre juriste poursuit, annonçant que la nouvelle Directive va permettre de donner enfin au droit la place qui lui aurait fait défaut jusqu'à présent ! Emporté par son enthousiasme, il ajoute qu'il était temps de limiter la liberté exagérée des chercheurs en mettant fin à cette période « obscure » passée où de fausses considérations éthiques et une prétendue responsabilité individuelle cachaient trop souvent un parti pris corporatiste ou la volonté disposer d'une liberté absolue dans l'exercice du métier de chercheur.

Du point de vue de celui qui a exercé le métier de chercheur en biologie, ces accusations radicales sont difficiles à accepter dans leur intégralité. D'autant que les interrogations sur le bien fondé des actes, sur le bénéfice obtenu au terme d'une série d'expériences n'ont pas fait défaut. Il en allait de même quant à « l'évidente nécessité » de ne point infliger de douleur aux animaux avec lesquels il était même parfois nécessaire d'établir une forme de « relation de travail durable » (les études de conditionnement nécessitant des formes d'apprentissage assez longues). Il se trouve enfin, et cela reste anecdotique, que j'ai été amené à soumettre un projet d'expérience sur le chat à l'un des tous premiers Comités éthique au monde (au début des années 80, je travaillais dans la même université australienne - Monash Université à Melbourne - que le Professeur Singer), le projet avait été validé par ce comité.

Il est manifeste que ce juriste, ambassadeur de la noble cause, invité plusieurs fois dans des centres de recherche de l'INRA, exprime un point de vue éloigné de l'idéal d'impartialité du juge. Les chercheurs seraient ainsi en situation proche de celles des éleveurs, si souvent accusés de maltraiter leurs animaux.

Mes dix dernières années de travail centrées sur les questions de « bien-être animal » et de « douleurs en élevage » m'ont enseigné la difficulté de publier des données expérimentales, vérifiables sans être suspecté d'entendre sereinement qu'il n'est pas moralement fondé d'utiliser des animaux pour produire des aliments destinés aux hommes, qu'élever des animaux pour les exploiter ou les tuer est une pratique « spéciste », quand il ne s'agit pas en outre d'être soupçonné de maltraiter les bêtes (ce qui peut certes parfois advenir et relève alors depuis longtemps du Code Pénal, mais là n'est pas la question).

En conclusion, c'est sur la base d'un parcours de professionnel engagé dans l'utilisation de multiples espèces animales qu'il m'a été possible de témoigner sur le changement de regard que notre société pose sur les relations de l'homme avec les animaux et de montrer comment des changements d'attitude collective peuvent peu à peu venir remettre en cause le métier de chercheur(des métiers), des pratiques qui

inévitablement nous renvoient à nos conceptions de vie, à nos valeurs et à notre culture

Paris, le 18 Mai 2012

Jacques Servièrè

Directeur de Recherche INRA (retraité)

Chargé de Mission INRA

Questions de Société : Bien-être animal en élevage et en expérimentation.